

TITRE II

CONSTITUTION DE L'ORGANISATION

ARTICLE II

Sont membres de l'Organisation les États parties à la présente Convention.

ARTICLE III

L'Organisation comprend:

une Conférence internationale de Métrologie légale,
un Comité international de Métrologie légale,
un Bureau international de Métrologie légale,

dont il est traité ci-après.

Conférence internationale de Métrologie légale

ARTICLE IV

La Conférence a pour objet:

1. d'étudier les questions concernant les buts de l'Organisation et de prendre toutes décisions à leur sujet;
2. d'assurer la constitution des organismes directeurs appelés à exécuter les travaux de l'Organisation.
3. d'étudier et de sanctionner les rapports fournis en conclusion de leurs travaux par les divers organismes de métrologie légale créés conformément à la présente Convention.

Toutes les questions qui touchent à la législation et à l'administration propres d'un État particulier sont exclues du ressort de la Conférence, sauf demande expresse de cet État.

ARTICLE V

Les États parties à la présente Convention font partie de la Conférence à titre de membres, y sont représentés comme il est prévu à l'article VII et sont soumis aux obligations définies par la Convention.

Indépendamment des membres, peuvent faire partie de la Conférence en qualité de Correspondants:

1. les États ou les territoires qui ne peuvent ou ne désirent pas encore être parties à la Convention;
2. les Unions internationales poursuivant une activité connexe à celle de l'Organisation.